

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement

CDAC601_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Saint-Vite (Lot-et-Garonne)

Extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché de 868 m²
de surface de vente sous enseigne NETTO dans la zone artisanale du Boscla,
à l'entrée est de la commune de Saint-Vite

AVIS N° 47-2018-07-12-005

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/05-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-05-007 du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
Vu la demande de permis de construire présentée par la société anonyme l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, enregistrée en mairie de Saint-Vite le 4 mai 2018 sous le n° 047 283 18 C0001 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché de 868 m² de surface de vente sous enseigne NETTO dans la zone artisanale du Boscla, à l'entrée est de la commune de Saint-Vite.

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 14 juin 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 juillet 2018 ;

Considérant qu'un commerce alimentaire aurait vocation à s'implanter de préférence en coeur de ville ou centre bourg ;

Considérant cependant l'intérêt de l'implantation d'une nouvelle enseigne de discount alimentaire dans une zone de chalandise dont une part importante de la population possède de faibles revenus ;

Considérant que le projet s'implante dans un bâtiment déjà construit, au sein du seul pôle commercial implanté au sud-ouest de l'agglomération fuméloise.

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société anonyme l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un supermarché de 868 m² de surface de vente sous enseigne NETTO dans la zone artisanale du Boscla, à l'entrée est de la commune de Saint-Vite.

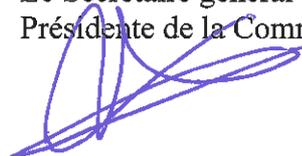
Ont voté favorablement :

- Alain PIERMARINI, adjoint au maire représentant le maire de Saint-Vite ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, adjoint au maire représentant le maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol représentant les maires du département ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte-urbaniste.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Présidente de la Commission



Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.